

à la condition de la femme. Ce sont les États qui doivent accorder aux femmes des droits sur un pied d'égalité avec les hommes afin de cesser de perpétuer des situations qui sont aujourd'hui inacceptables. En d'autres mots bien que cette Convention entraîne évidemment des changements, elle ne m'apparaît pas essentielle. Je veux dire par là que les États peuvent et doivent agir maintenant; point n'est besoin d'attendre l'entrée en vigueur de la Convention pour rectifier l'équilibre en ce qui concerne les droits des femmes.

Ma délégation est donc en principe d'accord avec le texte de la Convention. Nous aurions préféré, évidemment, un texte dont l'objectif principal eût été de promouvoir l'égalité entre les deux sexes plutôt que de reconnaître des avantages particuliers aux femmes. Malgré tout nous croyons que ce texte peut être d'une grande utilité à cette époque-ci et nous n'hésiterons pas à en appuyer la teneur. Nous aimerions toutefois faire certains commentaires spécifiques sur le projet de texte lui-même. Nous nous inquiétons de ce que la Convention puisse perdre une partie de son impact en raison de carences au niveau de la rédaction qui sont le fait de chevauchements et de répétitions occasionnelles d'article en article. C'est pourquoi nous sommes impatients de voir se constituer le groupe de travail qui doit se pencher sur la Convention. Nous espérons que ce groupe, sans entrer dans la substance de la Convention, pourra en améliorer la forme tant sur le plan juridique que sur le plan de la rédaction. Certains articles sont en effet si ambigus qu'ils peuvent difficilement être acceptables. Je pense, par exemple à l'article 16; il semble indiquer que les États ou les organisations internationales peuvent décider que leurs lois ou leurs conventions sont plus favorables aux femmes sans égard à la Convention. Cette possibilité risque d'avoir de sérieuses conséquences et c'est pourquoi le Canada souhaiterait que l'on modifie ou que l'on supprime cet article. Trop de lois ou de conventions destinées au départ à conférer des avantages aux femmes n'ont servi, dans la pratique, qu'à rabaisser la condition de ces dernières et à perpétuer les pratiques discriminatoires à leur endroit.

Par ailleurs, certains alinéas de l'article 9 prévoient, à l'intention des conjoints étrangers de nationaux, des privilèges spéciaux qui vont à l'encontre des dispositions de la nouvelle loi canadienne sur la citoyenneté. Nous considérons en effet que l'octroi de tels privilèges constitue matière à discrimination sur la base de l'état civil. Nous espérons donc que l'article pourra être modifié pour le rendre moins obligatoire.

Enfin, ma délégation souhaiterait que l'on accorde, dans la Convention, une importance accrue à l'interdiction formelle de discriminer sur la base de l'état civil. Il existe diverses formes de différenciation et de discrimination en fonction de l'état civil plutôt que du sexe qui n'en affectent pas moins plus souvent les femmes que les hommes. Ainsi, les femmes mariées ont beaucoup plus difficilement accès au crédit que les célibataires. Nous croyons que la suppression de cette forme de discrimination est suffisamment importante pour qu'on en fasse expressément mention dans le préambule de la Convention.